

ENCADREMENT SUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

ENCADREMENT SUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

1.0 FONDEMENT

La présente règle de régie a comme fondement le 4^e de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

2.0 OBJECTIF

La présente règle de régie vise à établir les modalités de soutien que la commission scolaire doit offrir à l'enfant scolarisé à la maison si ses parents font le choix de prendre en charge la responsabilité de l'enseignement qui lui est offert.

3.0 CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 Accès gratuit aux manuels scolaires et au matériel didactique normalement utilisé dans les écoles.
- 3.2 Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie.
- 3.3 Accès gratuit aux ressources suivantes : bibliothèque, laboratoire de sciences et d'informatique incluant le matériel et les équipements, l'auditorium et les locaux d'arts ainsi que le matériel et les équipements reliés à leur utilisation, les installations sportives et récréatives incluant le matériel et les équipements.
- 3.4 Évaluation des apprentissages.

4.0 MODALITÉS

- 4.1 Dans toute situation, les politiques et encadrements en vigueur à la commission scolaire, de même que le code de vie de l'école concernée (bris, langage, tenue vestimentaire, etc.) s'appliquent.
- 4.2 À la réception des listes d'élèves scolarisés à la maison pour l'année en cours, les Services éducatifs transmettront l'information aux écoles concernées.
- 4.3 Pour accéder aux ressources ou services offerts par la CSBE, les parents de l'enfant doivent obligatoirement avoir transmis un avis écrit au ministre et à la commission scolaire concernant le choix de l'enseignement à la maison. Ils doivent également fournir aux Services éducatifs la version la plus à jour de son projet d'apprentissage.

ENCADREMENT SUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

4.4 Pour les modalités suivantes, les parents adressent une demande à leur école bassin selon leur lieu de résidence et le niveau scolaire de leur enfant :

- Accès gratuit aux manuels scolaires, selon les modalités qu'elle détermine, et au matériel didactique normalement utilisé dans les écoles, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine.
 - L'école analyse la demande.
 - Une fois cette analyse effectuée, l'école fournit gratuitement les manuels scolaires dont elle dispose. Ce matériel n'inclue pas les ressources dans lesquelles l'élève écrit, dessine ou découpe. Tout matériel prêté devra être retourné à l'école avant le 30 juin de l'année en cours à moins d'une situation particulière. Si des guides de l'enseignant sont disponibles, ils seront pour consultation à l'école seulement sans photographie ou photocopie afin de respecter les droits d'auteur.
- Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).
 - Soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire :
 - L'école analyse la demande.
 - Sous réserve de la disponibilité du personnel, l'école prend entente avec les parents concernant le moment de l'accès et la nature du soutien offert.
- Accès gratuit à la bibliothèque
 - Sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine.
 - Un seul parent doit accompagner l'enfant et avoir avec lui une preuve d'identité valide pour lui et l'enfant.
 - Pour accéder aux locaux, comme pour tous nos parents bénévoles, une déclaration des antécédents judiciaires sera exigée.
- Accès gratuit aux installations récréatives
 - L'accès aux installations récréatives est possible uniquement hors des heures de classe, sous entente avec la direction de l'école concernée suivant la politique concernant la passation de locaux dans les établissements (RM-02). Les coûts relatifs à la passation des locaux sont acheminés par la direction aux services éducatifs à l'adresse suivante : services.educatifs.coord@csbe.qc.ca .
- Il est important de vous signaler que la commission scolaire ne contracte aucune assurance accident pour ses élèves jeunes ou adultes.

La commission scolaire possède une police d'assurance couvrant seulement les accidents engageant la responsabilité de la commission scolaire du fait de son personnel, de ses biens ou de ses activités. En conséquence, la majorité des accidents fortuits survenant à nos

ENCADREMENT SUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

élèves ne sont pas couverts par cette police. Il est donc très important que chaque famille, si elle veut que ses enfants soient couverts pour les accidents ou maladies, prenne elle-même une assurance.

4.5 Pour les modalités suivantes, les parents adressent une demande à la commission scolaire :

- Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources d'information et d'orientation scolaires et professionnelles (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).
 - Information et orientation scolaires et professionnelles :
 - Les parents complètent le formulaire prévu à cet effet et l'acheminent aux Services éducatifs en même temps que le projet d'apprentissage.
 - Les Services éducatifs analysent la demande et, sous réserve de la disponibilité du personnel, prennent entente avec les parents concernant le moment et la nature du soutien offert.
- Accès gratuit à certains locaux et installations (laboratoire de sciences et d'informatique, auditorium, et locaux d'arts)
 - L'accès aux laboratoires de sciences et aux auditoriums est réservé aux élèves de 12 ans et plus car ils sont dans nos écoles secondaires.
 - Sous réserve des disponibilités et selon les modalités déterminées.
 - Un seul parent doit accompagner l'enfant.
 - Pour accéder aux locaux, comme pour tous les parents, une déclaration des antécédents judiciaires sera exigée.
 - Toutes les normes de sécurité relatives à l'utilisation de ces locaux devront être respectées.
 - Les demandes d'accès aux locaux et installations devront être déposées avant l'une des dates suivantes durant l'année : 15 octobre, 15 janvier et 15 avril.
 - Si les parents ont besoin de matériel appartenant à l'école pour utiliser ces locaux, le parent doit déposer aux Services éducatifs un plan d'enseignement détaillé en lien avec son projet d'apprentissage qui indique en quoi l'accès à ce local est nécessaire à sa réalisation.
 - Sous réserve d'acceptation de la demande, les Services éducatifs feront le lien avec la direction de l'école concernée.
 - La direction de l'école concernée s'assurera de la préparation du matériel nécessaire ainsi que de la supervision de l'utilisation du local, sous réserve de la disponibilité des ressources techniques et matérielles.
 - Il est important de vous signaler que la commission scolaire ne contracte aucune assurance accident pour ses élèves jeunes ou adultes. La commission scolaire possède une police d'assurance couvrant seulement les accidents engageant la responsabilité de la commission scolaire du fait de son personnel, de ses biens ou de ses activités. En conséquence, la majorité des accidents fortuits survenant à nos élèves ne sont pas couverts par cette police. Il est donc très important que chaque famille, si elle veut

ENCADREMENT SUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

que ses enfants soient couverts pour les accidents ou maladies, prenne elle-même une assurance.

- Obtention d'un appareil informatique dans le cadre de la mesure 30 810.
 - Pour les élèves bénéficiant déjà de cette mesure, une réévaluation sera faite par la commission scolaire, dont les modalités seront communiquées aux parents.
 - Pour les nouvelles demandes, les parents devront utiliser le formulaire à cet effet et le faire parvenir aux Services éducatifs dans les délais prescrits.
 - Les demandes reçues seront traitées au même titre que celles des enfants fréquentant l'école.
 - Après analyse de la demande, l'élaboration d'un plan d'intervention sera nécessaire et les modalités seront communiquées aux parents.
 - Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).
 - Psychologie, psychoéducation et orthophonie :
 - Les parents complètent le formulaire de demande de services professionnels et le font parvenir aux Services éducatifs à l'adresse suivante : services.educatifs.coord@csbe.qc.ca.
 - Les Services éducatifs acheminent les demandes vers les professionnels concernés.
 - Les professionnels analysent les demandes en même temps et au même titre que celles des élèves des écoles, selon leurs cadres de référence respectifs.
 - Si la demande est retenue, le service se donne à l'école, selon les modalités qu'elle détermine (horaire, fréquence, etc.).
 - Orthopédagogie :
 - Le service d'orthopédagogie sera à des fins d'évaluation et de conseils qui en découlent auprès des parents.
 - Les parents complètent le formulaire de demande de services en orthopédagogie et le font parvenir à l'adresse suivante : services.educatifs.coord@csbe.qc.ca. Par la suite, la direction adjointe des Services éducatifs responsable de l'adaptation scolaire fera l'analyse de la demande reçue et prendra contact avec l'école à laquelle est rattaché l'enfant afin de statuer si des ressources sont disponibles.
 - Éducation spécialisée :
 - Ce service n'est pas offert à la CSBE.
- 4.6** Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage en choisissant parmi les modalités d'évaluation proposées par le ministère. La commission scolaire est concernée par les deux options suivantes :

ENCADREMENT SUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

- une évaluation par la commission scolaire compétente, y compris une épreuve qu'elle impose en vertu du 2^e alinéa de l'article 231 de la Loi; réalisée selon les modalités qu'elle détermine;
- une épreuve imposée par le ministre en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par la commission scolaire compétente;

Si les parents choisissent une évaluation par la commission scolaire, ils doivent le signifier à la commission scolaire par courriel avant le 31 mars de l'année en cours, via l'adresse suivante : services.educatifs.coord@csbe.qc.ca . Les modalités organisationnelles leur seront alors communiquées dans un délai de 10 jours ouvrables. Les évaluations étant confidentielles, aucune copie de l'épreuve (corrigée ou non) ne sera remise aux parents. La consultation sur place sera toutefois possible.

Pour l'obtention du Diplôme d'Études Secondaire, les parents doivent déposer le projet d'apprentissage le plus tôt possible. Pour s'inscrire à une épreuve imposée par le ministre, ils doivent faire l'inscription avant le 1 février de l'année scolaire à l'adresse suivante : services.educatifs.coord@csbe.qc.ca . Les modalités de préparation et de passation seront transmises par la suite aux parents.

En ce qui a trait aux cours obligatoires ou aux unités requises pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, une demande de passation d'épreuve ou évaluation pourrait être adressée selon les modalités propres à chaque matière pour les cours suivants :

4^e secondaire :

- Anglais, langue seconde
- Arts plastiques
- Français, langue d'enseignement
- Histoire du Québec et du Canada
- Mathématique, Culture, société et technique
- Mathématique, Sciences naturelles
- Mathématique, Technico-sciences
- Science et technologie
- Science et environnement

5^e secondaire

- Anglais, langue seconde
- Chimie
- Éthique et culture religieuse
- Français, langue d'enseignement
- Mathématique, Culture, société et technique
- Mathématique, Sciences naturelles
- Mathématique, Technico-sciences
- Monde contemporain
- Physique

Tout autre besoin d'évaluation et de reconnaissance d'unités devront être soumises à la Commission Scolaire.